



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de port, de transport ou de vente d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions et d'armes de défense

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » des 24 novembre, des 1^{er} et 8 décembre 2018 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles et d'engins incendiaires, incendies volontaires de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) ;

Considérant que, lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port, le transport et la vente d'armes de chasse et de munitions, d'armes de défense et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire de la Charente. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée de 48 heures ;

.. / ..

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au dimanche 13 janvier 2019 à minuit sur le territoire des communes de la Charente.

Article 2 – L'achat et la vente de tous objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, dont les armes de défense, sont interdits du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au dimanche 13 janvier 2019 à minuit sur le territoire des communes de la Charente.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète de la Charente, les maires des communes de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - 86000 POITIERS.

Fait à Angoulême, le 11 janvier 2019

La préfète,


Marie LAJUS